

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 228.429 du 23 septembre 2014

A. 209.755/VIII-8792

En cause : **VITS** Dominique,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Geoffroy GENERET, avocat,  
boulevard de l'Empereur 24  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le ministre de la Santé publique,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par Dominique VITS qui demande l'annulation de "la communication du Président du Comité de Direction du SPF Santé Publique portant à la connaissance du personnel de l'application d'une nouvelle politique en matière d'équipements de communication les concernant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>c</sup> Mustapha EL HAJJAMI, loco M<sup>c</sup> Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>c</sup> Philippe SCHAFFNER, loco M<sup>c</sup> Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est membre du personnel statutaire du SPF Santé publique; elle y travaille à temps plein.

Elle est inspecteur et, à ce titre, sa résidence administrative est fixée à son domicile.

Elle bénéficie de la fourniture d'un GSM professionnel avec abonnement, d'une connexion internet, d'un appareil photo et d'un GPS professionnels.

2. Une note de service informe les membres du personnel de la partie adverse des modifications des modalités de prise en charge du coût des outils de télécommunication, applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le 14 juin 2013, un courriel est envoyé à Dirk CUYPERS, président du comité de direction, par l'organisation syndicale de la requérante, qui met en avant le non-respect du statut syndical et de la concertation sociale, estimant que la nouvelle politique en matière d'équipements de communication aurait dû être soumise à l'avis des organisations syndicales.

4. À l'occasion d'un deuxième courriel daté du même jour, l'organisation syndicale de la requérante indique que la proposition de la partie adverse de ne plus fournir de matériel téléphonique et de compenser l'achat par l'octroi d'une indemnité forfaitaire relève d'une matière soumise à négociation, s'agissant d'une règle de base

relative au statut pécuniaire, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Ce courriel relève également que l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail dans la fonction publique fédérale administrative prévoit que l'employeur fournisse les équipements nécessaires au télétravailleur ou prenne en charge l'entièreté des frais. Lorsque des changements sont apportés à cette règle générale, ils doivent donc être négociés au sein du comité de secteur compétent.

5. Un courriel de rappel ainsi qu'un courrier recommandé sont envoyés à Dirk CUYPERS le 21 juin 2013. Le même courrier est envoyé à la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

6. Dirk CUYPERS répond, par un courriel du 21 juin 2013, que la nouvelle politique mise en place ne touche pas en soi au statut pécuniaire de l'agent et que, dès lors, une négociation en comité de secteur XII ne semblait pas obligatoire. Il estime que les obligations légales ont bel et bien été respectées;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle souligne que, contrairement à ce que prétend la requérante, l'acte attaqué n'a pas été publié le 14 juin 2013 sur l'intranet du SPF Santé publique mais que cette publication remonte au 30 mai 2013; qu'elle fait valoir que le recours en annulation est prescrit soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés et que, s'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en a eu connaissance; qu'elle relève que, dès la publication intervenue le 30 mai 2013 sur l'intranet du SPF Santé publique, la requérante pouvait dès lors en prendre connaissance à cette même date et en déduit que la requête est introduite de manière tardive; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur les éléments probants qu'elle produit quant à la date de publication le 30 mai 2013 de l'acte attaqué sur l'intranet et précise qu'un courriel a été adressé à l'ensemble des agents le 31 mai 2013 les avisant du contenu de la note de service attaquée;

Considérant qu'aux termes de l'article 190 de la Constitution, "aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi"; que, dans le premier moyen de la requête, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué constitue une réglementation de base ayant trait au statut pécuniaire des agents au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de loi du 19 décembre 1974 précitée; que si

cette argumentation était suivie, il en résulterait que l'acte attaqué aurait dû faire l'objet d'une publication au Moniteur belge dès lors qu'aucune loi ne reconnaît ni n'organise la publication des arrêtés réglementaires en matière de fonction publique par la voie de l'intranet des administrations concernées; que l'exception est dès lors liée au fond;

Considérant que la partie adverse fait également valoir que l'enjeu véritable du recours correspondrait à la reconnaissance d'un droit subjectif à la fourniture d'outils de communications et au paiement intégral des frais d'utilisation, de location, d'entretien, etc., de ceux-ci par l'employeur et échapperait dès lors à la compétence du Conseil d'État;

Considérant que le recours vise à obtenir l'annulation d'un acte administratif qui modifie les modalités d'intervention de la partie adverse dans la fourniture aux membres du personnel des outils de communication nécessaires à leurs fonctions; qu'il revêt dès lors un caractère objectif et ne tend pas directement à la reconnaissance d'un quelconque droit subjectif; que le déclinatoire de compétence est rejeté;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que le recours n'est recevable que si la requérante démontre que l'annulation de l'acte attaqué lui profitera en améliorant sa situation personnelle; qu'elle soutient que la requérante reste en défaut de démontrer un intérêt personnel et direct au présent recours; qu'elle souligne qu'en sa qualité de titulaire d'une fonction de contrôleur correspondant au profil 5 de l'acte attaqué, la requérante continuera, sous le régime de l'acte attaqué, à recevoir la fourniture des outils essentiels prévus au point n° 5 de l'acte attaqué et qu'en ce qui concerne son abonnement à internet, la requérante recevra désormais un forfait mensuel de 25 euros afin de payer cet abonnement; qu'elle relève que seuls les coûts liés au télétravail doivent être pris en charge par la partie adverse, et non l'ensemble des coûts liés également à l'utilisation à des fins privées des outils de travail; qu'elle fait en outre valoir qu'en ce qui concerne le GSM, l'appareil photo et le GPS, ces appareils ont déjà été fournis à la requérante et qu'elle peut les conserver; qu'elle relève, en outre, que l'article 10 de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail dans la fonction publique fédérale administrative n'imposant à l'employeur que la prise en charge des coûts liés au télétravail, le changement opéré par l'acte attaqué est conforme à cette disposition, la partie adverse n'ayant en aucun cas l'obligation de subvenir aux frais liés aux communications personnelles de la requérante; que, dans son dernier mémoire, elle renvoie aux arguments déjà invoqués dans son mémoire en réponse et fait, en outre, valoir qu'en cas de perte ou

de vol des éléments d'équipement de communication, l'indemnité mensuelle permet d'en assurer le remplacement;

Considérant qu'avant l'acte attaqué, la requérante disposait de la fourniture de l'ensemble du matériel nécessaire à son activité professionnelle; qu'elle disposait, outre le matériel prévu au point n° 5 de l'acte attaqué, d'un téléphone, dont l'abonnement était directement et intégralement payé par la partie adverse, d'un appareil photo et d'un GPS; que les frais liés à son abonnement internet étaient également directement et entièrement pris en charge par la partie adverse, quelle que soit la formule; que l'acte attaqué restreint les avantages dont bénéficiait la requérante; qu'ainsi, l'indemnité versée par la partie adverse ne correspond qu'à l'abonnement "internet start" alors que , sous le régime antérieur, elle bénéficiait d'un abonnement "internet maxi" pris en charge par la partie adverse; qu'en outre et en cas de vol ou de perte des appareils, ceux-ci ne seront plus remplacés par la partie adverse, alors que tel était le cas avant l'acte attaqué; que si la requérante doit utiliser le montant de l'indemnité mensuelle pour assurer le remplacement du matériel volé ou perdu, elle risque de subir une perte financière par rapport au régime antérieur qui prévoyait le remplacement aux frais de l'employeur, du matériel volé ou perdu; que la requérante justifie dès lors d'un intérêt direct et personnel au recours; que la circonstance que le régime mis en place par l'acte attaqué est conforme aux obligations légales de tout employeur, notamment dans le cadre du régime de télétravail, ne remet pas en cause l'intérêt de la requérante dès lors que le nouveau régime mis en place réduit certains avantages en nature qui étaient accordés à certains agents de la partie adverse; que l'exception est rejetée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2 de loi du 19 décembre 1974 précitée, et des principes de bonne administration; qu'elle relève que l'acte attaqué n'a été soumis à aucune négociation ou concertation préalable avec les organisations syndicales en comité de secteur compétent; qu'elle soutient que la fourniture d'équipements de communication doit s'analyser comme un avantage en nature fourni aux agents dans l'exercice de leur profession et qu'il s'agit dès lors d'une règle qui a trait au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la partie adverse dans leur ensemble et de la requérante en particulier; qu'elle en déduit que l'acte attaqué aurait dû être soumis à la négociation syndicale sur la base d'une application combinée de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 précitée et de l'article 4 de l'arrêté royal du 29 août 1985 précité;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation des principes généraux de bonne administration non autrement identifiés; qu'elle souligne, en outre, que l'acte attaqué ne modifie pas le

statut pécuniaire de la requérante au motif que l'ensemble des frais précédemment pris en charge resteraient couverts; qu'elle en déduit que l'acte attaqué ne devait donc pas être soumis à la négociation au sein du comité de secteur et qu'il ne contrevient donc pas à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 décembre 1974 précitée; qu'elle souligne, pour le surplus, que les syndicats ont été invités à faire part de leurs remarques sur le projet de note de service, soit le futur acte attaqué, et qu'aucun des syndicats n'a répondu dans les délais demandés; qu'elle relève également qu'un seul des trois syndicats a émis des observations qui, même si elles étaient hors délai, ont été discutées et auxquelles il a été répondu par la partie adverse; que, dans son dernier mémoire, elle renvoie aux arguments soulevés dans son mémoire en réponse et fait valoir que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 29 août 1985 précité dispose comme suit :

" Sont considérées comme réglementations de base ayant trait au statut pécuniaire:

(...)

2<sup>o</sup> concernant les indemnités, allocations de toute nature et avantages en nature accordés aux membres du personnel, les règles fixant :

- a) les bénéficiaires;
- b) les conditions de leur octroi;
- c) leur montant;
- d) leur protection;
- e) les modalités de la liaison à l'indice des prix à la consommation ou à tout autre étalon";

que l'acte attaqué détermine les règles d'intervention de la partie adverse dans les équipements de communication nécessaires aux membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions; que, suivant le régime instauré par l'acte attaqué, la partie adverse fournit à la requérante l'équipement matériel standard, c'est-à-dire :

- " o laptop ou desktop standard avec software de communication
- o docking station + souris
- o écran standard + clavier (si souhaité)
- o téléphone fixe et/ou headset (optionnel)";

que la requérante déclare, sans être contredite par la partie adverse, que l'acte attaqué l'oblige à exposer des frais de location de modem, qui lui était jusque-là pris en charge par la partie adverse; qu'il est renvoyé pour le surplus et quant aux implications financières de l'acte attaqué aux développements consacrés à l'intérêt au recours; qu'il résulte de ces éléments que l'acte attaqué correspond bien à une réglementation de base ayant trait au statut pécuniaire dès lors qu'il détermine les bénéficiaires, les conditions d'octroi ainsi que le montant d'indemnité couvrant les frais d'équipement et d'abonnement en matière de téléphonie et d'internet; que l'acte attaqué aurait dès lors dû être soumis, à l'état de projet, à la négociation syndicale; que les pièces produites par la partie adverse en ce qui concerne la consultation

syndicale à laquelle elle a procédé ne remettent nullement en cause le bien-fondé du moyen dès lors qu'elle ne fournit pas le projet sur lequel ladite consultation aurait été réalisée; qu'au surplus, le compte-rendu de la réunion du comité de concertation de base du 16 juin 2013 sur un projet de note de service qui n'est pas produit ne peut valoir respect de l'obligation de procéder à une négociation syndicale dont le déroulement est organisé par les articles 2 à 9quinquies de la loi du 19 décembre 1974 précitée et qui doit déboucher sur un protocole faisant incontestablement défaut en l'espèce; que le moyen est dès lors fondé;

Considérant que la nature de l'acte attaqué étant réglementaire, il appartenait à la partie adverse d'en assurer la publication au Moniteur belge; que cette formalité n'ayant pas été accomplie, la requête est recevable ratione temporis;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de l'autre moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est annulée la note de service du président du comité de direction du SPF Santé Publique intitulée "Politique par rapport à l'équipement des membres du personnel concernant les outils de communication" et applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. VANHAEVERBEEK,            | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État,    |
| M. CAMBIER,                  | conseiller d'État,    |
| M. DELANNAY,                 | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.